PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIJON METROPOLE

40 avenue du Drapeau
21000 Dijon

Références : 2026-390
Code AIOT : 0005401138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement DIJON METROPOLE implanté rue Alexandre Fleming 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 Atmosphères explosibles visant à vérifier que l'exploitant a mis en place toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant l'atteinte du niveau de sécurité exigé par la réglementation ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIJON METROPOLE
- rue Alexandre Fleming 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401138

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Dijon Métropole exploite une Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Les activités sont réglementées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation. Les activités sont également visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) pour la rubrique 3520-a.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et bien entretenues.
Des non conformités ont été relevées notamment, mais non exhaustivement, en ce qui concerne la conformité des matériels ATEX du site. La définition et la mise à disposition des consignes à respecter en zones ATEX sont à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a élaboré en 2007 le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Ce document a été mis à jour en septembre 2015.
Il identifie les zones de l'établissement où une atmosphère explosive est présente ou susceptible de l'être.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des évolutions ont été mises en place sur le site et ont pour conséquence de faire évoluer les zones à risques ATEX :
- le floculant SN120 a été remplacé par le floculant AN313SH. L'exploitant a indiqué que ce nouveau floculant ne générait plus d'atmosphère ATEX ;
- les conditions de stockage des produits suivants ont été modifiées : le stockage d'acide chlorhydrique est maintenant situé à l'extérieur du local afin d'éviter un dégagement d'hydrogène en cas de mise en contact entre le TMT15 et l'acide chlorhydrique. Le TMT15 dispose de sa propre cuvette de rétention ;
- les produits inflammables PERMOC8010 et PRONET ne sont plus présents sur site. Ils ont été remplacés par des produits non inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) suite aux évolutions du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Non conformité :
L'exploitant ne dispose pas de plan d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (cf. PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[…] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a mis en place un affichage « ATEX » à l'entrée de chaque zone.
En revanche cet affichage ne reprend pas le niveau de la zone (Gaz : Zone 0, 1, 2 / Poussière : Zone 20, 21, 22).

Non conformité :
L'exploitant n'a pas rédigé de consigne à observer pour entrer et intervenir dans les zones ATEX du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et

prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'exploitant dispose d'une seule zone ou une atmosphère explosive est présente en permanence. Il s'agit du local ammoniacal.
Ce local dispose d'une ventilation mécanique qui fonctionne en permanence. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une détection d'ammoniac était mise en place dans ce local et déclenche la ventilation forcée du local. L'inspection a constaté la présence de cette détection lors de la visite terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le dimensionnement du système de ventilation du local ammoniacal.
L'exploitant justifiera les seuils de la détection d'ammoniac ainsi que le débit d'extraction permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosive dans le local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'inspection s'est rendue dans les zones ATEX suivantes :
- Zone ATEX Boitier Gaz Four :
Non conformité : Une boite de dérivation électrique sans marquage ATEX, se trouve à l'intérieur du boîtier Gaz Four.
- Zone ATEX cuve fioul : La cuve fioul est enterrée et on accède aux équipements de pilotage de la cuve par une trappe. Le DRPCE indique une zone 1 au niveau du ciel gazeux de la cuve de stockage lors d'opérations de dépotage en période chaude.
Non conformité : Le capteur de niveau de la cuve ne présente pas de marquage ATEX. L'exploitant a mis en place une procédure visant à ne pas réaliser de dépotage lors de températures élevées. Il a également indiqué à l'inspection que cette cuve de fioul était remplie une à deux fois par an. L'exploitant n'a pas réalisé d'étude spécifique afin de savoir à quelle température correspond un « dépotage en période chaude ».
- Zone ATEX Boiter Gaz DNOx :
Non conformité : Les deux vannes de coupure automatiques ne présentent pas de marquage ATEX.

- Zone ATEX Cuve ammoniaque : **Non conformité :** La sonde de niveau de la cuve ammoniaque ne dispose pas de marquage ATEX. L'exploitant a présenté à l'inspection un bon de commande d'une nouvelle sonde de niveau disposant d'une marquage ATEX pour la zone concernée. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette nouvelle sonde sera mise en place dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois